Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société GURDEBEKE SA à exploiter
une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 imposant à la société GURDEBEKE SA des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs qu'elle exploite sur la commune d'Hardivillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE SA ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2013 et complétée le 7 mars 2014 par la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot – 60400 Noyon, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers, lieu-dit « Montagne sous les Bosses », assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 16 mai 2014 ;

Vu la décision du 30 avril 2014 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative, d'une part, aux installations de stockage et d'autre part, à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 30 mai au 11 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ordonnant, à la demande du commissaire enquêteur, la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes d'Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Troussencourt, Villers-Vicomte et Sainte-Eusoye;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la direction départementale des territoires de l'Oise du 27 mai 2014, du service départemental d'incendie et de secours du 11 juin 2014, du conseil général de l'Oise du 3 juillet 2014 et de l'agence régionale de santé de Picardie du 22 avril 2014 et 8 septembre 2014 ;

Vu l'avis du 3 septembre 2014 de la commission de suivi de site et l'avis du 23 mai 2014 de la municipalité d'Hardivillers sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société GURDEBEKE SA ;

Vu la tierce expertise réalisée par la société ANTEA de juillet 2014 référencée A 76359/A, attestant de l'équivalence, en matière d'étanchéité, entre un géosynthétique bentonitique de nature calcique et de masse surfacique de 10 kg/m^2 et un géosynthétique bentonitique de nature sodique et de masse surfacique de 5 kg/m^2;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire par lettre du 14 octobre 2014 et ses observations formulées par courrier du 20 octobre 2014;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre

part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces mêmes conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte comme exigé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé :

- la nature et l'origine des déchets potentiellement admis (article 4),
- l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11,
- les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et le projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (article 21),
- le plan prévisionnel d'exploitation (article 26) ;

Considérant que la commune d'Hardivillers dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage est prévue pour une durée de 21 ans ;

Considérant que la capacité des installations de stockage sera de 150 000 tonnes par an ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

Considérant que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

Considérant que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par la société GURDEBEKE SA présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la société GURDEBEKE SA prévoit de procéder à l'infiltration des lixiviats ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Hardivillers par la société GURDEBEKE SA relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », et transposée en droit français par décret du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de ladite directive, la société GURDEBEKE SA se doit de mettre en œuvre sur ce site les Meilleures Techniques Disponibles en matière de suppression, réduction ou limitation des nuisances et impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation de ces installations ;

Considérant que le traitement des lixiviats par infiltration ne répond pas à la définition de Meilleures Techniques Disponibles, au contraire d'autres solutions existantes (station d'épuration interne, évapo-concentration des lixiviats, traitement en station d'épuration externe dûment dimensionnée, ...), reconnues, éprouvées et mises en œuvre dans les autres installations similaires exploitées en Picardie ;

Considérant que, par courrier du 28 avril 2014, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étudier une alternative à ce mode de traitement des lixiviats par infiltration ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les éléments de réponse attendus ;

Considérant que l'infiltration des lixiviats traités présente des risques réels et potentiellement irrémédiables d'atteinte de l'environnement en cas d'accident ou de dysfonctionnement du dispositif épuratoire ;

Considérant que, de ce fait, l'infiltration des lixiviats n'est plus pratiquée au plan régional au sein des installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le traitement des lixiviats par infiltration ne peut être autorisé ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, l'éloignement de 200 mètres au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014, en application des articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d' un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1 740 400 m^3) et d'une surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120), au lieu-dit « Montagne sous les Bosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42, 56a et 57 pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha), tel que figuré au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Hardivillers fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GURDEBEKE SA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte .

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société GURDEBEKE SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE
65 boulevard Carnot
60400 NOYON

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Madame le maire d'Hardivillers

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le maire de Cormeilles

Monsieur le maire d'Esquennoy

Monsieur le maire de Fléchy

Monsieur le maire du Crocq

Monsieur le maire de Maisoncelle-Tuilerie

Monsieur le maire d'Oursel-Maison

Monsieur le maire de Sainte-Eusoye

Monsieur le maire de Troussencourt

Monsieur le maire de Vendeuil-Caply

Monsieur le maire de Villers-Vicomte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société GURDEBEKE SA est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- 07h – 12h ;
- 13h – 17h30.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Surface maximale exploitable: 7 ha Capacité totale restante maximale :3 106 00 t soit 1 726 900 m³ Durée d'exploitation : 21 ans à partir du 1er septembre 2012 Flux annuel moyen : 150 000 t soit 83 400 m³	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Surface maximale exploitable : 7 ha Capacité totale restante maximale :3 106 600 t soit 1 726 900 m³ Durée d'exploitation : 21 ans Flux annuel moyen: 150 000 t soit 83 400 m³	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3.	Stockage de carburant à côté du garage-atelier : 1 cuve enterrée double enveloppe de 2,5 m^3 de catégorie C. Soit un volume total équivalent de liquides inflammables : 2,5 m^3 x 1/5 = 0,5 m^3	NC

A : Autorisation - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Hardivillers, section, parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Parcelles	Lieu-dit
ZR	56 a	Montagne sous les bosses
ZR	57	Montagne sous les bosses
ZR	42	Sous le Chemin de Breteuil

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 21 ans à compter du 1er septembre 2012.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est soumise à servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014.

ARTICLE 1.5.2. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées de manière à définir le périmètre des installations de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Un plan de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

État	Période	Montant (en euros)			
		Remise en état	Surveillance	Intervention	Total
Exploitation	Années 1 à 3	1 732 038	890 848	474 954	**3 097 840**
Exploitation	Années 4 à 6	1 732 038	937 141	474 954	**3 144 133**
Exploitation	Années 7 à 9	1 732 038	982 548	474 954	**3 189 540**
Exploitation	Années 10 à 12	1 732 038	1 029 582	474 954	**3 236 574**
Exploitation	Années 13 à 15	1 732 038	1 076 764	474 954	**3 283 756**
Exploitation	Années 16 à 18	1 732 038	1 126 390	474 954	**3 333 382**
Exploitation	Années 19 à 21	1 732 038	1 176 015	474 954	**3 383 007**
Post Exploitation	Années 22 à 24	-	886 977	474 954	**1 361 931**
Post Exploitation	Années 25 à 27	-	591 317	474 954	**1 066 271**
Post Exploitation	Années 28 à 30	-	591 317	474 954	**1 066 271**
Post Exploitation	Années 31 à 33	-	591 317	379 964	**971 281**

État	Période	Montant (en euros)			
		Remise en état	Surveillance	Intervention	Total
Post Exploitation	Années 34 à 36	-	591 317	379 964	**971 281**
Post Exploitation	Années 37 à 39	-	553 497	379 964	**933 461**
Post Exploitation	Années 40 à 42	-	520 359	284 972	**805 331**
Post Exploitation	Années 43 à 45	-	484 881	284 972	**769 853**
Post Exploitation	Années 46 à 48	-	449 402	284 972	**734 374**
Post Exploitation	Années 49 à 51	-	413 923	189 981	**603 904**

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013). Le taux de TVA à appliquer est 20 %.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet avec tous les éléments d'appréciation comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
  - ✔ surveillance du site,
  - ✔ interventions en cas d'accident ou de pollution,
  - ✔ remise en état du site après exploitation,
  - ✔ après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant leur mise en place et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par celles-ci sont normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur de type agricole (zone naturelle, herbacé et arbusive, intégrée dans le milieu local). La remise en état prend la forme d'une zone naturelle, herbacée et arbustive intégrée dans le milieu local.

Au moins 6 mois avant la fin de l'activité de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- plan d'exploitation à jour du site,
- étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- relevé topographique détaillé du site,
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- étude sur la compatibilité du site remis en état avec l'usage prévu au premier alinéa du présent article,
- description de la surveillance à exercer sur le site,
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Dates	Textes
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés, de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de boues ou déchets. Il assure l'entretien régulier de l'accès au centre de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage des roues avant de quitter le périmètre de l'établissement. L'exploitant s'assure que les véhicules lourds entrant sur le site sont systématiquement bâchés.

En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues à l'initiative de l'exploitant. Elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

ARTICLE 2.3.2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers destinés à intégrer le site dans son environnement naturel sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement des installations de stockage, conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

Des écrans de végétation sont mis en place coté Sud-Est de l'établissement et Sud de la zone technique. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- un relevé topographique de l'état initial du site avant travaux d'aménagement puis mis à jour annuellement, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES À EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles ou opérations listés ci-après, réalisés dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.7	Relevé topographique, situation d'exploitation	Avant le commencement de l'activité puis annuel
3.1.4	Mesure en HAP, oxydes d'azote et poussières sur le site	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.2	Relevé du niveau de lixiviats dans les casiers	Chaque jour ouvré
4.3.4	Vérification des paramètres de traitement	Avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.1.6	Détecteur de radioactivité	Annuelle
7.1.11	Installations électriques	Annuelle
9.2.1	Rejets aqueux	Trimestre
9.2.3	Relevés sonores	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
9.2.4	Suivi piézométrique	En avril et octobre de chaque année
9.4.3	Bilan Hydrique	Annuelle

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3 1.6.4 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation autorisée 3 mois avant chacune des périodes triennales fixées à l'article 1.6.4 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Notification de modification des conditions d'exploitation avec éléments d'appréciation	Préalablement à la réalisation de la modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	Préalablement à la réalisation de la modification
1.7.6	Notifications de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation de l'activité de stockage

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
		de déchets 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation
2.5.1	En cas d'accident ou d'incident : - déclaration - rapport	- dès l'événement connu - dans les 15 jours suivant l'événement
3.1.4	Mesures des teneurs sur site en HAP, oxydes d'azote et poussières puis quantification du risque sanitaire associé	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
8.1.3	Protocole de déplacement de la station de Germandrée botryde	2 mois avant le début des opérations
8.1.4	Plan de gestion écologique	6 mois avant la mise en œuvre des mesures
8.2.7.2	Dossier technique de conformité	Pour chaque alvéole, à la mise en place de la barrière de sécurité passive, avant d'engager les travaux d'aménagement de la barrière de sécurité active
8.2.8.4	Dossier technique de conformité	Pour chaque alvéole, deux mois avant le début de la mise en service
9.3.2	Synthèse des résultats des mesures et analyses	semestre
9.3.3	Résultats des analyses des eaux de ruissellement réalisées le mois N	Fin du mois N+1
9.3.4	Résultats des analyses des eaux souterraines réalisées le mois N	Fin du mois N+1
9.3.5	Résultats des campagnes de relevés sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport
9.4.1	Rapport annuel d'activité de l'année N	31 mars de l'année N+1
9.4.3	Bilan hydrique	Annuel
9.4.4	Déclaration GEREP de l'année N	31 mars de l'année N+1
10.1.1	Information du maire et de la CSS	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ni de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les procédures visant à limiter l'apparition de nuisances olfactives ainsi que le suivi formalisé de leur mise en œuvre sont conservées par l'exploitant et tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures permettant d'évaluer l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation,
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, les pistes sont arrosées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant réalise une campagne de mesure des concentrations en HAP, oxydes d'azote et poussières totales émises sur le site en période d'activité afin de modéliser l'exposition à ces polluants des populations situées au niveau des premières habitations et de confirmer l'acceptabilité des effets sur la santé quantifiés dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de ces mesures et des calculs des risques associés sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'ARS dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	7,2 m³/an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.1.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

L'établissement est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site.

À cet effet, un réseau de fossés périphériques associé à un bassin d'infiltration d'une surface en fond de 900 m^2 et d'une capacité minimale de 3 000 m^3, implanté à l'Est des zones de stockages des déchets, sont mis en place avant le début de l'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale.

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel),
- l'implantation des puits de lixiviats et des piézomètres et leur cote NGF.

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture de puis de lixiviats et des piézomètres sont vérifiés chaque jour ouvré.

Le niveau d'eau dans les puis de lixiviats et des piézomètres est relevé et enregistré chaque jour.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum suivant une fréquence annuelle ou toutes les 2 000 heures de fonctionnement.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, pistes d'exploitation et voiries) ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- effluents domestiques.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, de décrottage des roues des camions ainsi que les eaux de lavage sont collectées à l'aide de fossés, traitées dans un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers un bassin de contrôle étanche situé dans la zone technique à l'Est de la zone de stockage de déchets.
Ces effluents sont rejetés dans le milieu naturel sous réserve de respecter pour chaque paramètre les concentrations fixées à l'article 4.3.10.
Le rejet au milieu naturel est réalisé par le biais d'un bassin d'infiltration de 1970 m^3.

Chaque casier est équipé de deux puits de pompage, dont un de secours, au droit desquels est aménagé un point bas de collecte des lixiviats. La profondeur de surcreusement du point bas prend en compte les caractéristiques géométriques de la pompe de relèvement des lixiviats dont la hauteur dans le casier est au plus égale à trente centimètres (30 cm).

La hauteur des lixiviats dans les casiers est relevée chaque jour ouvré et reportée sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage un bassin étanche d'une capacité de 2 410 m^3 , implanté dans la zone technique à l'Est de la zone de stockages des déchets, pour y être stockés avant traitement par osmose inverse.

Les effluents ainsi épurés sont dirigés vers un second bassin étanche, d'une capacité de 1 615 m^3. Un contrôle de leur qualité est réalisé avant traitement final dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultats du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet d'une maintenance à minima semestrielle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins de stockage des lixiviats et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque trimestre pour les débourbeurs-déshuileurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Débourbeur-déshuileur	2 fois par an	Nettoyage / curage
Bassins	Nettoyage selon le volume utile disponible	Curage

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence rejet	Nature, traitement et destination des effluents		
N° 1	Eaux de ruissellement non polluées	décantation Point de prélèvement avant rejet Bassin d'infiltration	Nappe de la craie
N° 2	Eaux pluviales polluées (voiries...)	Idem ci-dessus + débourbeur-deshuileur	Nappe de la craie
N° 3	Eaux domestiques	Bassin de stockage étanche	Enlèvement par société spécialisée puis traitement en station d'épuration

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 3 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE RUISSELLEMENT

Avant rejet des eaux de ruissellement (rejets référencés N°1 et 2 à l'article 4.3.5) dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	**Concentrations maximales instantanées (mg/l)**
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Cr 6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
AOX	1

ARTICLE 4.3.11 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'infiltration dans la nappe des lixiviats, traités ou non, est strictement interdite.

Les lixiviats doivent être traités :

- soit dans une station d'épuration publique ou industrielle autorisée à recevoir ce type d'effluent,
- soit sur site par une unité d'évapo-concentration. Les boues issues de ce traitement sont évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée,
- soit par tout autre dispositif permettant d'atteindre l'objectif susvisé, à savoir l'interdiction d'infiltration.

Dans tous les cas, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation nécessaires détaillant le mode de gestion mis en oeuvre.

A minima, en cas de traitement des lixiviats dans une station d'épuration publique ou industrielle autorisée pour recevoir ce type d'effluent, les lixiviats envoyés respectent les valeurs limites de concentration pour chacun des paramètres définis dans le cadre de la convention signée avec l'exploitant de la station d'épuration. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

A minima, en cas de traitement des lixiviats par évapo-concentration, les dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques légionelloses prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration) sont appliquées à l'installation.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543- 40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE D'ÉLIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.5 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les perméats résultant du traitement des lixiviats recueillis en fond des casiers ainsi que les matières collectées lors du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en application de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Points de mesure	**Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés**
Point n°1 (Sud)	54,5 dB(A)
Point n°2 (Est)	43 dB(A)
Point n°3 (Nord)	49,5 dB(A)
Point n°4 (Ouest)	49,5 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Au moins trois mois avant le début de la mise en exploitation des alvéoles 10 à 13, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées une étude d'incidence des vibrations et des bruits pouvant porter atteinte aux chiroptères pour dimensionner le périmètre d'isolement des cavités servant d'habitat, ainsi que, le cas échéant, des propositions de suppression, réduction ou limitation de ces incidences.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu sur site à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 STABILITÉ DES DIGUES

Les digues sont édifiées de façon à assurer leur stabilité en toute circonstance, notamment à résister à la poussée des déchets stockés.

La pente du coté extérieur des digues qui ferment le site est au plus de 1V pour 2 H (1/2) et leur largeur de crête est de 4 m au moins.

ARTICLE 7.1.5 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou stationnement susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Les voies d'accès des services de secours comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

ARTICLE 7.1.6 PORTIQUE DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient sur site à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 25 juillet 2006, relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.7 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.1.8 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, notamment celles présentant des risques d'incendie et d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.10 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.11 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la réalisation des mesures correctives correspondant aux défectuosités relevées par lors du contrôle annuel.

ARTICLE 7.1.12 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de l'établissement présentant un risque d'atmosphère explosive. Le plan de ces zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.13 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et traitement des eaux résiduaires et des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits contenus de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Cette disposition s'applique en particulier aux opérations de ravitaillement en carburant des engins.

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou huile est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établi une consigne définissant la conduite à tenir pour prévenir les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution et pour réparer les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure aussi souvent que nécessaire que cette consigne est connue du personnel concerné et est effectivement respectée.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention, détection et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu in situ à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, a minima, des aménagements et équipements définis ci-après :

- d'une signalisation des emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (EDF, ...),
- de panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits placés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m^3 disponible en permanence équipée d'une canne d'aspiration d'un diamètre de 100 mm avec raccord pompier :
  - ✔ aménagée dans le bassin de récupération des eaux pluviales,
  - ✔ accessible par une plate-forme d'aspiration de 8 m sur 4 m au minimum,
- d'un stock de matériaux inertes de 250 m^3 en permanence à disposition sur le site à proximité du casier en exploitation et distincte de celle nécessaire à la couverture intermédiaire,
- d'engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant fait réceptionner la réserve incendie par le centre de secours de Breteuil après avoir fourni le certificat attestant de sa capacité de stockage au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations,
- les moyens d'alerte,
- le matériel d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie et son emplacement,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs,
- les personnes charger d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début du sinistre,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATTENUATION DES IMPACTS ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 8.1.1. AFFOUILLEMENTS

Les dispositions de la présente décision visent les affouillements opérés dans le cadre de l'aménagement ou de la remise en état du centre de stockage.

Les matériaux extraits sont intégralement réutilisés sur le site. Ils sont stockés temporairement sur le site.

Pour ces travaux et dépôts, l'exploitant adopte toute disposition utile afin de prévenir les émissions de poussières à l'extérieur du site.

ARTICLE 8.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT

Sur son coté Nord-Est, le centre de stockage est aménagé, exploité et remis en état de façon à préserver l'intégrité :

- d'une zone de recul de 65 mètres au moins par rapport aux deux entrées des cavités souterraines situées au Nord afin de ménager la quiétude des chiroptères qu'elles accueillent,
- du secteur d'éboulis destiné à recevoir la station de Germandrée botryde que l'exploitation rend nécessaire de déplacer,
- d'un secteur de pelouse calcicole,
- d'un secteur de prairie mésophile et mésotrophe de fond de carrière.

ARTICLE 8.1.3. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Les travaux d'aménagement ne doivent pas compromettre l'existence de l'espèce végétale Germandrée botryde présente sur le site. La station où elle se trouve est déplacée dans une zone d'éboulis crayeux préservée au Nord-Est du centre de stockage. Les conditions de ce déplacement font l'objet d'une concertation préalable avec l'inspection des installations classées à qui l'exploitant adresse les éléments d'appréciation utiles (protocole…) en double exemplaire deux mois avant le début prévisionnel des opérations.

Les rideaux boisés présents en périphérie immédiate du site d'exploitation, notamment ceux dans les parties Sud et Ouest, sont conservés. Les peuplements forestiers clairs sont renforcés dès la première période hivernale suivant la présente autorisation. Les essences retenues à cette fin le sont parmi celles relevées à l'inventaire initial du site figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les travaux de défrichement et de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces aviennes, entre le mois d'août et le mois de février de l'année suivante.

L'exploitation est conduite de façon à ne pas favoriser la prolifération d'espèces végétales invasives. En particulier, à la fin de son exploitation, chaque casier est rapidement réaménagé et son dôme enherbé à partir de semis équilibrés de Poacées (Pâturin des près, Cynosure crételle, Fétuque rouge…) et de plantes vivaces à fleurs (Leucanthème commune, Knautie des champs, Trèfle des prés, Salsifis des près, Lotier corniculé…). Les semis sont retenus en référence aux végétaux initialement présents sur le site.

ARTICLE 8.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant établit un plan de gestion écologique destiné à faciliter la mise en œuvre des mesures d'évitement et compensatoires ainsi qu'à vérifier leur efficacité, particulièrement en ce qui concerne :

- les modalités de suivi et/ou de gestion des habitats d'intérêt patrimonial (pelouses, prairies…),
- les différents suivis écologiques sur le site (restauration de pelouses…),
- le suivi de la transplantation de la Germandrée botryde,
- l'analyse des phénomènes de recolonisation végétale après réaménagement prairial de chaque casier.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées six mois avant sa mise en œuvre.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON FERMENTISCIBLES PEU ÉVOLUTIFS

ARTICLE 8.2.1 DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La zone de stockage est composée de cinq casiers divisés en 14 alvéoles comme suit :

Casier	Superficie de fond (m^2)	Cote de fond de forme	Cote sommitale aménagée	Alvéole	Superficie de fond (m^2)	Volume (m^3)
1	13 350	Entre 121et 129 NGF	146,25	1	4 450	82 803
				2	4 450	93 928
				3	4 450	83 915
2	16 350	Entre 121 et 127 NGF	156,50	4	5 450	117 760
				5	5 450	180 435
				6	5 450	164 085
3	13 750	Entre 121 et 127 NGF	158	7	4 583	113 930
				8	4 583	158 617
				9	4 583	133 409
4	17 350	Entre 121 et 128 NGF	157,75	10	5 783	137 975
				11	5 783	192 917
				12	5 783	153 879
5	7 250	Entre 122 et 128 NGF	142,75	13	3 625	71 077
				14	3 625	55 670

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 150 000 tonnes.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 3 106 600 tonnes.

Le casier et les alvéoles de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou*

par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

L'établissement est dédié au stockage des déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux qui ne sont pas recyclables en technique routière au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche ;
- les déchets industriels qui ne sont pas des déchets spéciaux (boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs) ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel dont la siccité est au moins égale à 30%,
- les déchets dont la teneur en Carbone Organique Total est inférieure à 3 %.

L'admission dans le centre de tous déchets non prévus ci-dessus est interdite, en particulier celle de:

- les déchets dangereux définis à l'annexe de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets non dangereux fermentescibles tels les résidus urbains ou ordures ménagères, déchets de voirie, déchets verts ou les déchets fermentescibles de l'industrie et de l'agriculture ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel qui ne satisfont pas aux conditions sur lixiviats fixées à l'article 8.1.7 ci-après ;
- les boues des stations d'épuration urbaines, matières de vidanges, boues et matières de curages, boues de dégrillage ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire de substances contenant un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les boues d'hydroxydes métalliques ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets dont le caractère polluant peut être réduit ;
- les déchets pouvant faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable (plastiques, métaux, ferrailles, verres, refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs, objets encombrants, résidus de broyages de biens d'équipement) ;
- les déchets contenant de l'amiante (déchets de matériaux en amiante-ciment, revêtements de sols en vinyl-amiante...) ;
- les déchets à base de plâtres ;
- les déchets chauds (température supérieure à 60°C) non pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont collectés dans la région Picardie et dans les régions suivantes qui lui sont limitrophes :

- Ile de France,
- Nord-Pas de Calais,
- Champagne-Ardenne,
- Haute-Normandie.

En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que les déchets qui lui sont remis proviennent effectivement des régions susvisées et tient sur site à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.2.4. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.5. ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'article 8.2.5.1.

Concernant les déchets autres que les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, ils sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 8.2.5.2.

Article 8.2.5.1 Procédure d'information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.5.2 Procédure d'acceptation préalable :

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.2.6 LIVRAISON DES DÉCHETS

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- pour chaque lot de déchet, un échantillon d'un chargement est prélevé selon une fréquence minimale d'un échantillon pour 1 000 tonnes reçues pour vérification de conformité.

A la demande de l'inspection des installations classées une contre-analyse peut être demandée. Dans cette éventualité, les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée minimum de 2 ans.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de l'Oise.

L'exploitant tient en permanence à jour sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception du déchet et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La fréquence minimale des vérifications ne devra toutefois pas être inférieure à une pour 1 000 tonnes réceptionnées.

L'emplacement de stockage des arrivages de remblais est relevé sur un plan topographique adapté de façon à permettre s'il y a lieu la reprise des matériaux.

ARTICLE 8.2.7 BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Article 8.2.7.1 Constitution de la barrière de sécurité passive

Toutes les alvéoles mises en service sur le site respectent les dispositions du présent article.

La barrière de sécurité passive est constituée sur le fond de casier de bas en haut :

- ✔ d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- ✔ d'un mètre au moins d'argile compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- ✔ d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m² ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m² de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs du sol naturel vers l'intérieur du casier :

- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier :
  - ✔ d'un mètre au moins de craie compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
  - ✔ d'un mètre au moins d'argile compactée de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
  - ✔ d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m² ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m² de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.
- au delà de 2 m par rapport au fond de casier :
  - ✔ un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
  - ✔ d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de nature calcique d'une densité minimale de 10 kg/m² ou d'un géosynthétique bentonitique de nature sodique d'une densité minimale de 5 kg/m² de bentonite à 0 %, tous deux présentant un niveau de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s,

La configuration du GSB mis en oeuvre doit permettre de garantir la stabilité mécanique à long terme. Le GSB est constitué d'une couche de bentonite sodique entre deux couches de géotextiles, tissé et non tissé, aiguilletés ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

Article 8.2.7.2 Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes et pratiques en vigueur ainsi que le plan d'assurance qualité. La barrière de sécurité passive fait l'objet de planches d'essais permettant de déterminer les différents paramètres à mettre en œuvre en vue d'obtenir une perméabilité homogène des couches successives.

La perméabilité au droit des puits de pompage des lixiviats et des zones d'interface entre les alvéoles fait systématiquement l'objet de mesures.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des alvéoles et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active. Le relevé des différentes épaisseurs des matériaux mis en place fait l'objet de plans réalisés par un géomètre indépendant et transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en place de la barrière de sécurité active.

Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Article 8.2.8.1 Constitution de la barrière de sécurité active :

Toutes les alvéoles mises en service sur le site respectent les dispositions du présent article.

En recouvrement de la barrière de sécurité passive, la barrière de sécurité active est constituée sur le fond de casier de bas en haut :

- ✔ d'une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur minimale de 2 mm ;
- ✔ d'un géotextile de protection anti-poinçonnement posé directement sur la géomembrane ;
- ✔ d'un massif drainant constitué de matériaux roulés non calcaires, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm, de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm. Ce massif est équipé de drains en PEHD de diamètre suffisant pour permettre la collecte des lixiviats ;
- ✔ d'un géotextile anti-contaminant.

En recouvrement de la barrière de sécurité passive, la barrière de sécurité est constituée sur les flancs de l'extérieur vers l'intérieur du casier :

- ✔ d'une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur minimale de 2 mm ;
- ✔ d'un dispositif drainant constitué de type géoespaceur ;
- ✔ d'un dispositif de protection supérieure de type géotextile.

Article 8.2.8.2 La géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible

toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La géomembrane ainsi que sa mise en œuvre respectent le référentiel ASQUAL ou tout autre référentiel équivalent.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacturation sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- un étalonnage de tous les appareils d'assemblage est requis au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats d'étalonnage sont notés : date et heure, identification du projet, identification de l'appareil, identification de l'essai d'étalonnage, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai d'étalonnage correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du projet, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien , résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment le plan de contrôle qualité défini ci-avant et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de l'alvéole concernée.

Article 8.2.8.3 La couche drainante

La couche drainante est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 8.2.8.4 Visite de récolement préalable à la mise en exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'organisme tiers chargé d'établir la conformité des travaux d'aménagement aux conditions fixées dans le présent arrêté est choisi par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une construction alvéole par alvéole, l'exploitant veille à transmettre le rapport tel que défini à l'article 26 bis au moins deux mois avant la date de mise en service programmée de l'alvéole.

Le début des opérations de stockage de déchets est subordonné à une visite sur site de l'inspection des installations classées permettant de démontrer que les barrières de sécurité actives et passives mises en œuvre sont conformes aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.2.9. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques ont conçues pour que leur stabilité soit assurée. Elles présentent une pente interne de 1/1 et une pente externe de 2/1.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres, relevés topographiques ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.2.10. MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les alvéoles en cours d'exploitation ainsi que les aires de vidage des déchets sont équipées, si nécessaire, de filets visant à prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts, au moins une fois par semaine, de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation ainsi que la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.2.11. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement final de l'alvéole n-1 tel que décrit à l'article 8.2.13 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.2.13. MODALITÉS DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITÉES

Les alvéoles de stockages autorisées par le présent arrêté font l'objet d'une couverture finale constituée du bas vers le haut :

- ✔ d'un mètre au moins de matériaux non souillés de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- ✔ d'un géosynthétique bentonitique ;
- ✔ d'une couche de matériaux drainant d'une perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm, ou équivalente;
- ✔ d'une couche superficielle de terre végétale ou arable d'une épaisseur minimale de 50 cm permettant le reverdissement du site.

Les parties réaménagées font ensuite, dans un délai d'un an à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial.

ARTICLE 8.2.14. RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local. Après remodelage, le dôme est enherbé.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 160 m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ :

- 10 % vers l'Ouest,
- 13 % vers le Nord,
- 12 % vers l'Est,
- 12 % vers le Sud.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document, tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement (rejets n°1 et 2 à l'article 4.3.5) font l'objet d'une mesure en continu du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

La mesure en continu du pH et de la résistivité permet d'alerter l'exploitant en cas de détection de paramètres anormaux. L'exploitant fixera les seuils au-delà desquels la vanne d'isolement sera fermée. Ces seuils sont justifiés auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Le volume de lixiviats produits est relevé à une fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi

Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement dans les bassins de stockage, à une fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi, donnant lieu à une analyse quantifiant :

- la température ;
- le pH ;
- la résistivité ;
- l'ammoniac ;
- chacun des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique du site est réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté puis suivant une fréquence triennale. Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives des activités de l'installation de stockage par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, au niveau des emplacements référencés à l'article 6.2.2 du présent arrêté ainsi que des zones à émergence réglementées voisines du site.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen des cinq piézomètres suivants :

Puits	**Localisation**	**Situation hydraulique**	**Caractéristiques**	**Cotes X/Y (en Lambert)**
Pz1	Sud-Ouest du centre	Aval proche	Profondeur 80 m Crépiné	592,949/213,408
Pz2	Nord-Ouest du centre	Amont	Profondeur 70 m Crépiné	592,839/213,687
Pz3	Est du centre	Aval proche	Profondeur 80 m Crépiné	593,218/213,497
Pz4	Lieudit Le Fond Boitel	Aval éloigné (1000 m)	Profondeur 31,5 m Crépiné	594,156/213/534
Pz5	Entre le centre et Pz4	Aval rapproché (100 m)	Profondeur 40 m Crépiné	592,442/213/558

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadenassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés conformément aux normes applicables par un intervenant spécialisé extérieur. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés en coordonnées NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Turbidité
Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO_2)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH_4, Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO_2, NO_3, SO_4, HCO_3, CO_3)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
HAP
Benzène
Microbiologie (Escherichia coll, Entérocoques fécaux)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Ces analyses sont tenues sur site à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois qui suit le semestre écoulé.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sauf impossibilité technique, les résultats des mesures réglementaires réalisées en application de l'article 9.2.1 au cours du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf impossibilité technique, les résultats des mesures réglementaires réalisées en application de l'article 9.2.4 au cours du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVE

Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rapport annuel d'activité est établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté relatives aux opérations de contrôles et d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes des éventuels dysfonctionnements constatés, actions correctives mises en oeuvre et effets de ces dernières...). Il actualise le plan de phasage prévisionnel.

Ce rapport est également transmis aux membres de la commission de suivi de site.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4. Il l'adresse au Préfet au plus tard à la première date anniversaire de présent arrêté qui suit la période considérée. Au vu des résultats de ce bilan, les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées par arrêté complémentaire conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-31.

ARTICLE 9.4.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités des lixiviats traités, flux transitant par les bassins d'eaux internes, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Il démontre l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.4.4. DÉCLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 10– INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

À la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant adresse au maire de Hardivillers et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier chaque année au moins.

Il mentionne en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.